

(Traduction)

**CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉE À OTTAWA LE 28 MARS 1959.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de conclure une convention supplémentaire afin d'amender la Convention pour éviter la double imposition et pour empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu signée à Ottawa le 28 mars 1959<sup>(1)</sup>, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I.**

Les dispositions de la Convention mentionnée ci-dessus sont par la présente modifiées comme suit:

- a) L'alinéa 2 de l'article VI est supprimé.
- b) L'alinéa 3 de l'article VI en devient l'alinéa 2.
- c) L'alinéa 4 de l'article VI est supprimé.

**ARTICLE II.**

(1) La présente Convention supplémentaire est rédigée en anglais et en finlandais, les deux textes faisant également foi.

(2) La présente Convention supplémentaire devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à Ottawa le plus tôt possible.

(3) La présente Convention supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, et dès lors elle produira son effet relativement aux dividendes versés le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, comme si elle faisait partie intégrante de la Convention signée le 28 mars 1959.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Helsinki, en double exemplaire, ce treizième jour de décembre 1964.

*Pour le Gouvernement du Canada:*

**H. H. CARTER**

*Pour le Gouvernement de la République de Finlande:*

**JAAKKO HALLAMA**

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1959 N° 23.